

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI et l'intervenante aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), 75 et 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 14 janvier 2015 — Alkarim for Trade and Industry/Conseil

(Affaire T-35/15)

(2015/C 089/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alkarim for Trade and Industry LLC (Tal Kurdi, Syrie) (représentants: J.-P. Buyle et L. Cloquet, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 1105/2014 du Conseil du 20 octobre 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, en ce qui concerne la requérante;
- annuler la décision d'exécution 2014/730/PESC du Conseil du 20 octobre 2014 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, en ce qui concerne la requérante;
- condamner le Conseil aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris ceux exposés par la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable, dans la mesure où la partie requérante n'aurait jamais été entendue avant que ne soient adoptées les sanctions litigieuses.
2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation des faits.
3. Troisième moyen tiré d'une violation du principe de proportionnalité.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation disproportionnée du droit de la propriété et d'exercer une activité professionnelle.

5. Cinquième moyen tiré d'une illégalité des décisions critiquées, dans la mesure où les conditions de l'article 32 de la décision 2013/255/PESC ⁽¹⁾ et des articles 14 et 26 du règlement 36/2012 ⁽²⁾ ne seraient pas remplies, la partie requérante n'ayant jamais participé consciemment et volontairement à des opérations visant à contourner des sanctions européennes ou internationales.
6. Sixième moyen tiré d'un détournement de pouvoir, dans la mesure où il y aurait lieu de croire, sur la base d'indices objectifs, pertinents et concordants, que les mesures litigieuses ont été prises dans le but déterminant d'atteindre des fins autres que celles excipées (exclusion du marché — favorisation d'autres acteurs).
7. Septième moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation.

⁽¹⁾ Décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 147, p. 14).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO L 16, p. 1).

Recours introduit le 23 janvier 2015 — Hispasat SA/Commission

(Affaire T-36/15)

(2015/C 089/48)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Hispasat SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, A. Lamadrid de Pablo et A. Balcells Cartagena, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, en particulier son article premier, dans la mesure où il constate l'existence en faveur d'HISPASAT d'une aide d'État incompatible avec le marché intérieur;
- annuler en conséquence les ordres de récupération figurant aux articles 3 et 4 de la décision;
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque cinq moyens à l'appui de son recours.

1. La partie requérante estime que, en désignant HISPASAT SA comme bénéficiaire directe de la mesure litigieuse, la Commission a commis une erreur manifeste de fait qui doit conduire à l'annulation de la décision, car cette entreprise n'a pas participé aux mesures et n'en a tiré aucun bénéfice. Il y a également violation du principe de bonne administration, dans la mesure où la Commission a identifié HISPASAT SA comme bénéficiaire des mesures, après l'ouverture de l'enquête, sans analyser la situation de fait qui se présentait et sans permettre à la partie requérante d'être entendue au cours de la procédure administrative.
2. Subsidièrement, la partie requérante soutient que la Commission a violé les articles 106 et 107 TFUE, ainsi que le protocole n° 26 du TFUE, car les mesures contestées par la décision ne sont pas une aide d'État, faute d'activité économique, mais une activité propre aux pouvoirs publics en leur qualité d'Administration. Encore plus subsidièrement, la requérante considère que la décision attaquée fait erreur en concluant que les mesures litigieuses n'avaient aucun rapport avec la prestation d'un service public d'intérêt général (SIEG) et, par conséquent, en faisant une évaluation incorrecte de l'applicabilité de la jurisprudence Altmark et de celle de la décision SIEG 2005/842/CEE (décision concernant l'application de l'article 86, paragraphe 2, CE), qui pourraient avoir abouti à retenir l'absence d'aide ou la compatibilité d'une aide éventuelle.